



UFR MEDECINE & PHARMACIE

Bât - D1 - CDC
6, rue de la Milétrie - TSA 51 115
86 073 POITIERS CEDEX 9



Don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

Document d'information à remettre au donneur qui le parafera, le signera et le diffusera s'il le souhaite à sa personne référente.

INFORMATIONS GENERALES

Qui peut faire Don de son Corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

Toute personne majeure peut faire don de son corps. Les dons provenant de personnes mineures ou majeures sous tutelle sont interdits.

Le choix de donner son corps est une démarche personnelle qui est réversible. Le donneur peut changer d'avis à tout moment.

La famille ou les tiers ont-ils le droit de s'opposer au Don du Corps ?

L'article L1261-1 du code de la santé publique précise « *Une personne majeure peut consentir à donner son corps après son décès à des fins d'enseignement médical et de recherche. Le consentement du donneur est exprimé par écrit.* »

Les proches n'ont aucun droit légal sur le corps et ne peuvent donc pas s'opposer au don de corps. Cependant, pour éviter tout conflit familial, il est conseillé au donneur de prendre ses précautions pour que sa volonté soit respectée : en discuter au préalable avec les siens, avertir son médecin traitant, charger une personne référente de l'exécution de ses volontés. Cette dernière, qui peut ou non faire partie de sa famille, aura pour mission de régler au mieux la question des intérêts moraux du défunt, de la famille et du Centre.

Ses proches ne peuvent non plus se substituer au donneur qui doit faire connaître sa décision explicitement de son vivant : une demande faite par la famille ou les proches est sans valeur.

Que fait-on des corps au Laboratoire d'Anatomie ?

Ils sont destinés :

- à des enseignements pour : des étudiants en santé (médecins, sage-femmes, et personnels de bloc opératoire), des professionnels confirmés suivant une formation continue organisée par l'Université ou par des partenaires publics ou privés.
- à des travaux de recherche réalisés au Laboratoire d'Anatomie par des médecins ou des chercheurs. Certains prélèvements pourront quitter ce laboratoire pour des travaux de recherche ne pouvant y être réalisés. Ils feront l'objet d'un document attestant de leur destination, de leur usage et de leur devenir (restitution au Centre de Don du Corps ou destruction par la méthode utilisée).

Les travaux de recherche et d'enseignement sont réalisés sous la responsabilité des directeurs du Laboratoire d'Anatomie et du Centre de Don ayant reçu votre corps. La pertinence de ces travaux de recherche et d'enseignement sera évaluée par le comité d'éthique, scientifique et pédagogique du Centre de Don du Corps, constitué de médecins, de personnes compétentes en éthique et de donateurs et de leurs familles.

Certains travaux peuvent comporter, après avis du comité d'éthique, scientifique et pédagogique du Centre de Don du Corps, le prélèvement voire la destruction de certaines parties de votre corps. C'est par exemple le cas lorsqu'un organe est étudié avec des techniques très spécifiques.

Dans quels cas le corps n'est-il pas accepté ?

Le Don du Corps ne peut avoir lieu dans les conditions suivantes :

- Le donneur n'est pas inscrit dans un Centre de Don du Corps.
- Ou il s'est écoulé plus de **48 heures** entre le décès et l'arrivée au laboratoire.
- Ou il existe un **obstacle médico-légal**
- Ou le décès est survenu **à l'étranger** ou est consécutif à une **maladie contagieuse** obligeant à une mise en bière immédiate. La liste de ces maladies est consultable ici :
(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000035243624?init=true&page=1&query=SAP1719262A&searchField=ALL&tab_selection=all)

Comment obtenir une carte de donneur ?

- Contactez le Centre de Don du Corps par courrier, courriel ou téléphone pour obtenir un dossier d'inscription ;
- Recopiez **entièrement à la main, datez et signez** la déclaration de don que vous allez recevoir ;
- Remplissez la fiche de renseignements et le formulaire d'autorisation de traitement informatique de ces données ;
- Signez une copie des documents d'information
- Renvoyez-nous votre dossier par voie postale (déclaration de don, fiche renseignement, autorisation de traitement des données, une copie du document d'information)

Après validation, nous vous adresserons les documents suivants :

- Une copie de votre déclaration de don signée par le responsable du centre de don de corps. Vous devrez la conserver sous enveloppe avec la mention «ceci représente mes dernières volontés», dans votre livret de famille ou en confier une copie à votre personne référente.
- Une carte de donneur que vous devrez conserver en permanence avec vos papiers d'identité. En cas de perte ou de vol, nous vous en délivrerons gratuitement une copie sur demande.

On me conseille de désigner une personne référente ? qui est-ce ? Quel est son rôle

La personne référente est là pour s'assurer du respect de vos dernières volontés. Il peut s'agir d'un de vos enfants, de quelqu'un de votre famille ou d'un proche en qui vous avez confiance. Après votre décès elle sera l'interlocuteur privilégié du Centre de Don du Corps qui lui transmettra les informations sur la prise en charge de votre corps. Elle sera notamment informée de votre volonté ou non de restitution de cendres ou de votre corps. Dans ce cas, c'est cette personne qui aura qualité de pourvoir à vos funérailles et devra faire intervenir à ses frais l'opérateur funéraire de son choix.

Compte tenu de ce rôle, il est important que vous préveniez cette personne et lui donniez une copie de ce texte. Elle peut contacter le Centre de Don de Corps qui lui expliquera ses fonctions.

Vous pouvez à tout moment désigner une personne référente, en changer ou nous indiquer par courrier que vous n'en voulez plus.

Que faut-il faire en cas de renonciation ?

Vous pouvez à tout moment revenir sur votre décision par courrier en nous retournant votre carte et votre promesse de don (testament qui vous avez recopié) portant la mention écrite de votre main *en date du..... je renonce à faire don de mon corps » suivie de votre signature.*

Une confirmation de désinscription vous sera adressée.

Que faut-il faire en cas de changement d'adresse, de nom ou de personne référente ?

En informer votre Centre de Don du Corps qui enregistrera les modifications et transmettra le cas échéant votre dossier au centre de don du corps le plus proche de votre nouveau domicile.

Il est très important de nous prévenir du changement de votre personne référente car c'est elle qui veillera au respect de vos dernières volontés.

Démarches à accomplir par vos proches ou le personnel médical après le décès

- Contacter le médecin qui rédigera le **certificat de décès**
- La personne référente et/ou le personnel soignant **contacte le Centre de Don du Corps dans lequel vous êtes inscrit(e) qui** organise le transport de corps. (En dehors des horaires d'ouverture du Centre, les jours fériés ou période de congés le numéro à contacter est noté sur la carte de Donneur)

Le transport du Corps devra être achevé dans les 48h suivant le décès.

Passé ce délai, le Don du Corps ne pourra plus avoir lieu.

- Pour respecter cette condition, dans le cas où votre décès surviendrait hors de la région du Centre de Don du Corps ou vous êtes inscrit(e), il sera souvent impossible que votre corps soit transporté vers ce centre. Vous serez alors conduit(e) dans le centre le plus proche de votre lieu de décès.
- Les proches (décès survenu à domicile ou en EHPAD) ou le service des admissions (décès dans un établissement de santé) **déclarent le décès à la mairie du lieu de décès** dans les 24 heures. Le déclarant devra présenter :
 - Sa propre pièce d'identité,
 - Le certificat de décès,
 - Le livret de famille ou à défaut une pièce d'identité du défunt,
 - La carte de donneur ou la promesse de don.
- La mairie remet au déclarant un acte de décès intégral, un ou deux volets du certificat de décès et la carte de don dont elle conserve une copie.
- Les proches ou le service des admissions collectent les documents indispensables à remettre au transporteur funéraire mandaté par le Centre de Don du Corps :
 - Carte de donneur ou déclaration manuscrite visé par nos services,
 - Certificat de décès,

Que fait-on des corps après les travaux de recherche ou d'enseignement ?

Au moment de votre inscription vous devrez indiquer ce que vous souhaitez qu'il advienne de vos cendres :

1 - Il pourra être crématisé par le prestataire funéraire attaché au Centre de Don de Corps vous ayant pris en charge. Vos cendres seront alors dispersées au Jardin du Souvenir ou déposées dans la sépulture réservée aux donateurs ou vos proches peuvent se recueillir. La totalité de ces opérations sera prise en charge par le Centre de Don du Corps.

2 - Il pourra être crématisé par le prestataire funéraire attaché au Centre de Don de Corps ayant pris votre corps en charge. Une urne de cendres issues de votre crémation sera remise à vos proches qui devront en assurer la dispersion ou l'inhumation. Les frais (urne, éventuelle organisation de cérémonie, inhumation, dispersion...) seront à la charge de la personne référente si vous en avez désigné une - ou à défaut de vos proches - qui aura qualité de pourvoir à vos funérailles. Passé 12 mois, si la personne référente ou à défaut vos proches n'ont pas pris vos cendres en charge, elles seront dispersées au Jardin du Souvenir ou déposées dans la sépulture réservée aux donateurs.

3 - Il pourra être restitué à vos proches dans un cercueil, si le Centre de Don du Corps l'estime possible en fonction des travaux de recherche et d'enseignement réalisés et à une date décidée en concertation avec votre personne référente. Les frais (éventuelle organisation de cérémonie, inhumation...) seront à la charge de votre personne référente si vous en avez désigné une - ou à défaut de vos proches - qui aura qualité de pourvoir à vos funérailles. Si la personne référente ou à défaut vos proches n'ont pas pris en charge votre cercueil, celui-ci sera crématisé et déposé dans la sépulture réservée aux donateurs.

Cette décision vous appartient, vous pouvez modifier votre choix en nous le signalant à tout moment par écrit. Nous vous engageons à en informer vos proches et à en discuter avec eux.

Combien de temps mon corps restera-t-il au laboratoire ?

Ce délai est variable mais n'excédera pas trois ans. Le plus souvent, il quittera le laboratoire dans les semaines ou les mois qui suivront votre décès. Plus rarement, et après avis du comité d'éthique scientifique et pédagogique, il pourra être complètement ou partiellement conservé anonymement à des fins scientifiques ou pédagogiques.

Dans tous les cas, votre personne référente, ou à défaut vos proches ou votre famille seront prévenus.

Où mes proches pourront-ils se recueillir ?

Périodiquement, nous organisons pour les proches une cérémonie d'hommage à la mémoire des donateurs décédés les mois précédents. Si vous le souhaitez, la personne référente que vous aurez désignée sera avisée de la date et des modalités de cette cérémonie. Elle devra prévenir vos proches selon vos dernières volontés.

Si vous avez choisi que le Centre de Don du Corps prenne vos cendres en charge, vos proches pourront se recueillir sur la sépulture dédiée aux donateurs.

Votre famille peut par ailleurs mentionner votre geste sur le caveau familial (par exemple : « A la mémoire de Jean DUPONT (1934-2022) - selon sa volonté, son corps a été remis à la science »). Elle peut aussi organiser une cérémonie privée analogue à celles destinées aux disparus en mer.

Associations de Donneurs – Soutenir le Don de Corps

Si vous souhaitez rencontrer des personnes ayant choisi comme vous de donner leur corps à la science vous pouvez contacter ou adhérer à l'association nationale des donneurs (en cours de création). Vous pouvez aussi faire un don pour favoriser le Don du Corps et la Recherche Anatomique sous la forme d'un chèque, d'une assurance vie ou d'un legs.

Don du Corps et Don d'Organes sont différents mais pas incompatibles !

Il est possible d'être à la fois donneur d'organes et de donner son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche.

Donner son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche est volontaire. C'est une procédure active et anticipée car le donneur rédige de son vivant une déclaration manuscrite attestant de sa volonté.

Le don d'organes et de tissus permet de greffer des malades. Le remplacement du ou des organes défaillants par un organe sain du donneur peut sauver la vie du malade (ex : greffe de cœur) ou améliorer considérablement sa qualité de vie (ex : greffe de rein). Le prélèvement d'organes et de tissus est une opération chirurgicale effectuée en bloc opératoire. Le corps est ensuite rendu aux proches qui organisent les obsèques.

Nous sommes tous donneurs par défaut. Si les conditions de votre décès le permettent, le prélèvement d'organes ou de tissus pourra être envisagé et vos proches seront reçus par l'équipe de coordination de prélèvement d'organes. Il leur sera demandé si vous vous étiez opposé au don d'organe. Il est donc important de faire connaître votre volonté à vos proches ou de vous inscrire sur le registre national du refus de don d'organes si tel est votre choix.

Date :	Date et Signature du donneur
Signature du responsable du centre de don de corps	Précédées de la mention lu et approuvé